



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 2025-048

Convention entre la Commune et la Compagnie SAO SAO

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Considérant les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants ;

Considérant la volonté d'organiser deux résidences, 1^{ère} résidence du 17 au 21 février 2025, 2^{ème} résidence du 21 au 29 avril 2025 et un spectacle le mercredi 30 avril 2025 à 19h30 ;

Considérant la proposition de la Compagnie SAO SAO ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention entre la commune de LA VERRIERE et la Compagnie SAO SAO, domiciliée, 5 place Saint Jean, 69005 LYON 5, pour un spectacle prévu le mercredi 30 avril 2025 à 19h30 dans la salle du Scarabée située 7 bis Avenue du Général Leclerc 78320 LA VERRIERE.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie de droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 3183,59 € TTC en mandat administratif.

Article 3 : dit que les dépenses seront inscrites au budget principal au chapitre 011 (nature 611).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 21 mai 2025,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

